

Objet : Route Barrée (VC7) du lieu-dit la Pichardière à la RD777

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 01 juin 2023 de **l'entreprise SECHÉ** (53) pour le compte de la commune ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, sur la VC 7 du carrefour de la Pichardière jusqu'au carrefour de la route départementale RD777, il y a lieu d'interdire la circulation ;

Considérant que des travaux de réfection sur chaussée seront réalisés à compter du 19 juin 2023 pour une durée de 12 jours dans cette partie de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : La route sera barrée et la circulation interdite à tous les véhicules sur la VC7 du carrefour de la Pichardière jusqu'au carrefour de la route départementale RD777 à compter du 19.06.2023 pour une durée 12 jours, soit jusqu'au 30.06.2023.

Article 2 : La signalisation par des panneaux réglementaires et une déviation (plan joint en annexe) seront mises en place et entretenues par la commune de Louvigné-de-Bais procédant aux travaux par l'entreprise SECHÉ.

Article 3 : M. le Maire de Louvigné-de-Bais est chargé de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 02 juin 2023,

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué
Michel RENOU



1.



Annexe 1

